



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au
cas par cas du projet de « création d'une piste de moto-cross » sur la commune de
Chérencé-le-Héron (Manche)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002471 relative au projet de création d'une piste de moto-cross sur la commune de Chérencé-le-Héron, reçue le 18 janvier 2018 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 29 janvier 2018, consultée le 25 janvier 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 25 janvier 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager une piste de moto-cross au lieu-dit la Pelterie sur la commune de Chérencé-le-Héron dans la Manche ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 44 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Équipements sportifs* », notamment « *les pistes permanentes de courses d'essai et de loisirs pour véhicules motorisés* » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se situe :

- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Bassin de la Sée* » et juste à proximité de la ZNIEFF de type I « *la Sée et ses principaux affluents-frayères* » ;
- à proximité de zones humides avérées ;
- à 600 mètres d'une zone de protection des biotopes de la Sienne et de ses affluents faisant l'objet d'un arrêté de protection en date du 11 octobre 2017 ;
- à environ 150 mètres des premières habitations et que le projet peut impacter le voisinage au titre des nuisances sonores ;

Considérant que la nature du projet n'est pas suffisamment détaillée, et ne permet notamment pas d'apprécier si l'installation sera ou non ouverte au public, ce qui induirait des aménagements spécifiques dont les incidences sur l'environnement devraient être évaluées ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D É C I D E

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une piste de moto-cross sur la commune de Chérencé-le-Héron, est soumis à **évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le **20 FEV. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*